
STATUTS

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE MORLAIX

Statut modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2012

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dont la dénomination est Conseil de Développement du Pays de Morlaix.

ARTICLE 2

En conformité avec les principes de la loi du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) et son décret d'application du 20 septembre 2000, l'association a pour objet :

- ✎ l'émission d'avis et de propositions d'orientation ou opérationnelles ainsi que la réalisation d'études thématiques sur toute question relative à l'action et au développement du pays, soit en réponse à une consultation effectuée par le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays de Morlaix (GIP-AT), soit à la suite d'une décision d'auto-saisine,
- ✎ l'émission d'avis et de propositions relatifs à la définition et à l'avancement des programmes d'actions engagés pour la mise en œuvre du projet de développement du pays. À cette fin elle recevra une information régulière de la part du GIP-AT lui permettant d'apprécier leur cohérence avec les orientations de la Charte de Développement Durable,
- ✎ la participation au suivi-évaluation des programmes d'actions et des projets engagés pour la mise en œuvre du projet de développement du pays,
- ✎ l'organisation, l'animation et le suivi des groupes de travail (dont la composition sera ouverte au-delà des seuls membres du Conseil de Développement) nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 3

En conformité avec les principes exposés dans l'article 22, alinéa 7 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, peuvent adhérer à l'association tout entreprise ou organisme appartenant aux milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du territoire du Pays de Morlaix, y exerçant une activité et concerné par le développement durable du territoire.

Peuvent adhérer également des citoyens de ce territoire motivés pour participer à la réalisation de l'objet de l'association tel que cité à l'article 2.

II. SIEGE - DURÉE

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est situé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix. Il peut être changé sur décision du conseil d'administration. L'association est créée pour une durée illimitée.

III. COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 5

Sont membres adhérents, ceux qui ont versé une cotisation conformément au barème fixé par l'assemblée. Les entreprises, organismes et associations désignent leur représentant. L'ensemble des membres se répartit entre les deux collèges suivants :

✦ **Le collège 1 « Vie économique » :**

☞ Industrie-Commerce

☞ Agriculture

☞ Artisanat

☞ Tourisme

☞ Mer et Pêche

☞ Recherche

☞ Économie sociale et solidaire

☞ Syndicats

☞ Social, médico-social et Sanitaire

✦ **Le collège 2 « Vie sociale, culturelle et environnementale »**

☞ Environnement

☞ Habitat et cadre de vie

☞ Animation

☞ Jeunesse

☞ Enseignement primaire et secondaire et supérieur

☞ Formation permanente

☞ Culture

☞ Patrimoine

ARTICLE 6

Si une nouvelle entité collective ou une personne à titre individuel souhaite adhérer à l'association, elle doit formuler sa demande auprès du Président ou des coprésidents. Cette candidature est ensuite soumise au Conseil d'Administration.

Tous les ans, lors de l'appel à cotisation, les institutions, organismes et personnes représentés au sein du Conseil de Développement sont appelés à confirmer ou renouveler leur représentation. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des membres s'effectue de façon continue en fonction des changements statutaires des organismes représentés.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

En dehors du cadre de renouvellement, la qualité de membre se perd par démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par le Conseil d'administration.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine du Conseil de Développement du Pays de Morlaix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau, du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des conseillers, ou à la demande du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays de Morlaix qui est autorisé à convoquer directement les adhérents de l'association en cas de carence du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement.

Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'association correspondant à l'exercice échu.

Elle adopte le programme d'activités et le budget prévisionnel.

Les convocations se font par courrier, adressées à tous les adhérents et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle élit le Conseil d'Administration, collège par collège, selon les modalités présentées ci-après.

Elle adopte les avis et propositions cités à l'article 2.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le barème des cotisations pour les entreprises, organismes et associations d'une part, pour les citoyens motivés d'autre part.

Pour les Assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les organismes et institutions adhérents peuvent désigner également un (ou des) délégué(s) suppléant(s) habilité(s) à siéger en cas d'empêchement de leur(s) délégué(s) titulaire(s).

Outre les points figurant à l'ordre du jour sur la convocation adressée, l'Assemblée peut également aborder un ou plusieurs autres thèmes sous réserve qu'au moins le tiers de ses membres adhérents en ait fait la demande écrite auprès du Président au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration comprend 30 administrateurs élus nominativement parmi les membres adhérents, pour deux ans par l'Assemblée Générale, collège par collège, selon la répartition suivante :

☞ Collège 1 : 15 administrateurs dont 6 au plus peuvent être des citoyens motivés

☞ Collège 2 : 15 administrateurs dont 6 au plus peuvent être des citoyens motivés

Les membres adhérents qui sont des mineurs de plus de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration désigne, au sein de chacun de ses deux collèges, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, soit au total 6 titulaires et 6 suppléants, pour siéger dans le collège des personnes morales de droit privé du Groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire du Pays de Morlaix (GIPAT du Pays de Morlaix). La majorité des membres titulaires sont issus des représentants des entreprises, organismes et associations.

Le 7^{ème} membre et son suppléant prévus dans l'avenant du 19 janvier 2009 à la convention constitutive du GIPAT du Pays de Morlaix seront désignés par le bureau du Conseil de développement.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante du Conseil de Développement.

Il se réunit soit sur convocation du bureau qui fixe l'ordre du jour, soit à l'initiative de la majorité de ses membres par une demande expressément formulée par écrit auprès du Président.

Il rédige les rapports, programmes d'activités, avis et propositions qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il peut élaborer un règlement intérieur qui devra être ratifié par la plus proche réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur du même collège pour le représenter et voter en son nom lors d'une réunion du Conseil, nul administrateur ne pouvant cependant être porteur de plus d'une procuration.

En cas de démission ou de défection d'un membre désigné par le Conseil d'administration pour siéger au GIPAT du Pays de Morlaix, ce membre est représenté par son suppléant. Si, par suite de démission ou de défection, le conseil de développement ne peut être représenté au GIPAT du Pays de Morlaix par les six délégués désignés au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration procède, au sein de ses deux collèges, à la désignation des membres titulaires et suppléants représentant le conseil de développement au collège des personnes morales de droit privé au GIPAT du Pays de Morlaix.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité simple.

VI. BUREAU

ARTICLE 13

Le Bureau est l'instance de gestion du Conseil de Développement.

Il est composé de 15 membres qui siègent au bureau avec voix délibérative:

- les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants élus par le conseil d'administration au sein des deux collèges, « vie économique » et « vie sociale, culturelle et environnementale » pour siéger au sein du groupement d'intérêt public d'aménagement du territoire du Pays de Morlaix.

- deux membres supplémentaires (un titulaire et un suppléant) représentant la jeunesse qui siégeront également au GIP du Pays.

De plus, un représentant des seniors sera associé aux travaux du bureau.

ARTICLE 14

Le bureau élit un président ou deux coprésidents du Conseil de développement.

Dans le cas d'une coprésidence, le Bureau élira :

- un Président parmi les membres issus du collège « Vie sociale, culturelle et environnementale »
- un Président parmi les membres issus du collège « Vie économique ».

ARTICLE 15

Après l'élection du président ou des deux coprésidents, le Bureau désigne en son sein et pour deux ans :

- ☞ un vice-président
- ☞ un trésorier
- ☞ un secrétaire

L'un des deux coprésidents siège au bureau du GIPAT du Pays de Morlaix.

Les fonctions de Président et de trésorier sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de maire, de président d'établissement public de coopération intercommunale, de conseiller général ou régional, de député, de sénateur ou de membre du gouvernement.

Le président, co-président ou trésorier élu- ou désigné- en cours de mandat à l'une des fonctions ci-dessus énumérées sera d'office déclaré démissionnaire de son poste un mois au plus tard après son élection ou sa nomination, le Bureau pourvoyant alors à son remplacement dans les plus brefs délais.

ARTICLE 16

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration à un autre membre du Bureau pour le représenter et voter en son nom lors d'une réunion de Bureau, tout membre du Bureau ne pouvant cependant être porteur que d'une seule procuration.

En cas de démission ou de défection d'un ou plusieurs membres du bureau, leur remplacement est organisé à la réunion suivante du conseil d'administration en fonction de leur collège d'appartenance.

ARTICLE 17

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si 5 membres au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 18

Le Bureau propose au Conseil d'Administration les modalités pratiques de l'organisation du travail à assurer par le Conseil de Développement pour remplir ses missions prévues à l'article 2.

Il est l'interlocuteur permanent du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays de Morlaix.

Les travaux et projets d'avis ou de propositions issus des collèges ainsi que des commissions ou groupes de travail susceptibles d'être mis en place doivent être communiqués au Bureau avant toute initiative de communication de ceux-ci à des partenaires extérieurs au Conseil de Développement.

VII. RESSOURCES

ARTICLE 19

Les ressources du Conseil de Développement proviennent :

- ☞ de dotations financières qui peuvent lui être attribuées par la structure de pays pour l'accomplissement de missions prévues dans une convention d'objectifs annuelle,
- ☞ des cotisations annuelles de ses membres actifs,
- ☞ de toutes autres origines autorisées par la loi.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE 20

La modification des statuts du Conseil de Développement ou sa dissolution ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet 15 jours au moins avant la date de la réunion à l'initiative du Conseil d'Administration, ou du Bureau, ou d'au moins un tiers des membres adhérents, ou des instances décisionnelles du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays de Morlaix en cas de carence des instances de l'association.

Cette assemblée ne pourra statuer que si la moitié des membres adhérents titulaires ou suppléants en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera de nouveau convoqué au minimum 15 jours avant la date de réunion et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

La décision sera prise à une majorité des membres adhérents présents ou représentés et à jour de leur cotisation.

Les modifications des statuts de l'association doivent être approuvées par les instances du Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire du Pays de Morlaix.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant ne pourra être attribué qu'à la structure de pays si les dispositions légales en vigueur à la date de la dissolution autorisent ce transfert ou, en cas d'impossibilité, à une association œuvrant dans le domaine du développement local sur le territoire du Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 29 novembre 2012

Le ou les coprésidents

Le Secrétaire